



# Statuts Cuisine Suisse

du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (remplace les statuts du 14 mai 2008)

## Art. 1 Nom et siège

Cuisine Suisse (ci-après: cs) est une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse.

Elle a son siège légal à l'adresse de son secrétariat.

## Art. 2 But

cs a pour but de représenter la branche des cuisinistes face aux autorités et aux autres associations, de défendre ses intérêts à travers des activités ciblées et de favoriser le développement d'un cadre propice pour l'avenir de la branche.

## Art. 3 Affiliation

Peuvent s'affilier à cs les entreprises (personnes physiques ou morales) actives dans la manufacture ou la vente de cuisines, d'appareils de cuisine, d'éviers et d'accessoires, ainsi que les sous-traitants qui fournissent les produits ou services nécessaires à la manufacture des cuisines.

## Art. 4 Admission des nouveaux membres

Les candidats doivent présenter une demande écrite d'affiliation au comité, qui statue sur leur admission en qualité de membre. Le comité n'a pas à se justifier en cas de rejet.

## Art. 5 Extinction de l'affiliation

L'affiliation prend fin par démission écrite de l'entreprise moyennant un délai de préavis de six mois pour la fin de l'année calendaire, ou par exclusion. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale (AG) sur proposition du comité.

## Art. 6 Catégories de membres

6.1 Entreprises du secteur des cuisines  
(fabricants, importateurs, cuisinistes)

6.2 Equipementiers

6.3 Sous-traitants

## Art. 7 Droit de vote et d'éligibilité

Chaque membre des catégories 6.1 à 6.3 dispose d'une voix pour les votes et les élections.

## Art. 8 Assemblées générales (AG)

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, en règle générale durant le premier semestre.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou à la demande dûment motivée d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote.

L'assemblée générale est annoncée par le comité au minimum 30 jours à l'avance, par convocation écrite précisant l'ordre du jour.

Les propositions des membres doivent être soumises par écrit au comité au minimum 20 jours avant l'AG.

L'AG prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

L'AG est appelée à traiter en particulier les affaires suivantes:

- a Approbation du rapport annuel
- b Approbation des comptes annuels
- c Promulgation du règlement des cotisations et fixation des cotisations
- d Approbation du budget
- e Election du comité, du président et des réviseurs
- f Décisions d'adhésion à d'autres organismes
- g Décisions dans les affaires portées par le comité devant l'AG
- h Décisions de modification des statuts
- i Dissolution de l'association et liquidation de son patrimoine

**Art. 9 Comité et président**

Le comité est constitué de cinq membres au minimum. Sa composition doit refléter la structure des membres de l'association. Le comité est élu pour trois ans.

Le président est élu parmi les membres du comité pour une année.

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président dirige l'association et la représente vis-à-vis de l'extérieur. Au surplus, le comité s'organise de lui-même.

Le comité peut instituer une commission ou un groupe de projet pour traiter des questions particulières. La participation aux groupes de travail est ouverte aux personnes non affiliées. Les budgets et les résultats sont validés par le comité.

**Art. 10 Secrétariat et directeur**

Le comité désigne le secrétariat et élit le directeur. Celui-ci dirige les affaires de l'association et prend part aux séances du comité avec voix consultative.

Le secrétariat tient les procès-verbaux.

**Art. 11 Vérificateurs des comptes**

Deux vérificateurs des comptes sont nommés pour trois ans. Leur mandat consiste à réviser les comptes annuels et à présenter le rapport de révision devant l'AG.

**Art. 12 Finances**

Les activités et les projets de l'association sont financés à travers les cotisations annuelles des membres cs. Le mode de contribution et le tarif des cotisations sont fixés par l'AG et répercutés dans le règlement des cotisations. L'AG peut décider de collecter des contributions spéciales pour financer des projets exceptionnels.

Les engagements de l'association sont exclusivement garantis par la fortune de l'association.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

**Art. 13 Tribunal arbitral**

Le règlement des différends entre les organes de l'association ou entre les organes et les membres est confié à un tribunal arbitral composé de trois membres neutres, convoqués par le comité au cas par cas.

S'agissant des affaires de l'association, les décisions du tribunal arbitral sont définitives.

**Art. 14 Entrée en vigueur**

Les présents statuts et le nouveau règlement des cotisations entrent en vigueur avec effet immédiat et remplacent les statuts ainsi que le règlement des cotisations datant du 14 mai 2008.

Ebikon, 1<sup>er</sup> janvier 2017



Le président:  
**David Spielhofer**



Le directeur:  
**Rainer Klein**

**Annexe 1: Règlement des cotisations**  
(1<sup>er</sup> janvier 2017)